



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 20 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie de Forbach - Marienau (Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France)

110 rue des moulins
CS 70341
57608
57600 Forbach

Références : FORBACH_DECHETTERIE_2024-11-20_RAPVI_GSM_00654
Code AIOT : 0006209553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2024 dans l'établissement déchetterie de Forbach - Marienau exploité par la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (CAFPF), implanté rue Principale 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 17 septembre 2024. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances fixées à travers les mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Forbach - Marienau exploitée par la CAFPF
- Rue Principale 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006209553
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

La CAFPF exploite à Forbach une déchetterie (collecte de déchets non dangereux et dangereux) soumise à enregistrement, avec le récépissé de déclaration n° 9700172 du 4 septembre 1997 et la lettre préfectorale du 18 juin 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.

L'établissement est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels modifiés :

- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-168 du 12 août 2021 met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité, dans un délai de 3 mois.

Lors de la visite du 23 février 2022, la mise en demeure n'était pas respectée (l'étude technico-économique pour la mise en conformité du site, sur laquelle s'était engagé l'exploitant par courrier du 22 octobre 2021 n'avait pas été réalisée et aucune mesure n'avait été prise pour permettre le recueil des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre).

En conséquence, l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-126 du 29 juin 2022 rend l'exploitant redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de la mise en demeure précitée.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « faits sans suite administrative » ;
- « faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	suivi de la mise en demeure	arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2021, article 1 ^{er}	demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité. L'exploitant doit ainsi transmettre les éléments justifiant du respect des dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 par la solution de rétention mise en place.

À ce stade, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet d'engager la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/08/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : risques accidentels, rétention incendie
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération de Forbach Porte de France exploitant la déchetterie sise rue principale sur la commune de Forbach (57600) est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en prenant toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En présence de matières dangereuses, ce confinement doit être réalisé par des dispositifs externes à l'installation.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection fait part à l'exploitant de l'examen de ses éléments transmis par courriels des 18 septembre et 17 octobre 2024, dont en particulier la note du bureau d'étude EODD ingénieurs conseils, la notice de mise en service du ballon obturateur, un plan de la canalisation et le protocole d'intervention incendie.
L'inspection constate :

- que la note du bureau d'étude EODD ingénieurs conseils du 11 mars 2022 présente des solutions de rétention : la création d'un bassin ou la mise en rétention au niveau du bas des quais ;
- que la solution finalement mise en place (sans étude jointe) consiste en la rétention via une canalisation du réseau d'assainissement (diamètre 500 mm sur un linéaire de plus de 800 m) moyennant la mise en place d'un ballon obturateur ;
- l'absence de démonstration de la collecte effective des eaux incendie par le réseau existant au regard du relevé topographique de la déchetterie ;
- l'absence de démonstration de la capacité effective de rétention en l'absence d'indications sur l'altimétrie de la canalisation entre l'obturateur et le poste de relevage ;
- l'incohérence des documents produits sur le nombre de poste de relevage alimentant la canalisation d'eaux usées ("réseau alimenté sans branchement (particuliers ou avaloirs) par un poste de relevage" / "arrêter les pompes de plusieurs postes de relevage à l'amont en fonction de la durée d'intervention de l'opération pour libérer la canalisation", "les eaux usées domestiques s'accumulent dans les cuves des postes de relevage arrêtés") ;
- l'incohérence des documents produits dans le procédé de rétention des eaux incendies ("utiliser la canalisation en DN500 sur plus de 800 m linéaires pour créer un volume de stockage temporaire des eaux d'extinction incendie" / "les postes, entièrement automatisés et donc surveillés et exploitables à distance, assureront un rôle de bassins tampons temporaires jusqu'à concurrence des 145m³ nécessaires" / "les eaux d'incendie potentiellement polluées, collectées par les avaloirs du site, remplissent progressivement la canalisation. [...] Un véhicule de curage peut alors assurer le transfert des eaux d'incendie depuis le point bas du réseau vers la fosse de dépotage située à l'entrée de la station d'épuration de Forbach").

Par ailleurs, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la fosse de dépotage de la STEP et la nécessité de conserver dans le cadre de la reconstruction de la STEP, ou la mise en place de mesures de substitution le cas échéant ;

- que le point bas de pompage précité se fait par un regard en amont du ballon obturateur, qui sera de fait un point de débordement des eaux devant être mises en rétention ;
- l'incohérence des documents dans la gestion des eaux d'incendie ("les seuils sont respectés : les eaux sont libérées immédiatement dans le système de traitement de la station d'épuration" et "le ballon obturateur est dégonflé par le gestionnaire du réseau uniquement, qui maîtrisera alors la pression des écoulements et qui procédera à la remise en route successive des postes de relevage" / "en aucun cas l'obturateur doit être dégonflé avec une canalisation en charge").

L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant du respect des dispositions du point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 par la solution de rétention mise en place.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois